



Luxembourg, le 30 JAN. 2013

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/11/0308/RG

**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel N° 1/93/1369 du 30/11/1998 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et autorisant la société Hein Déchets s.à.r.l., 1 quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher à installer et exploiter un centre de tri de déchets et un parc à conteneurs sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les Nos 863, 864 et 1615/4295,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/00/0419 du 12/12/2001 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et prolongeant le délais de mis en exploitation de l'établissement couvert par l'arrêté ministériel 1/93/1369 de 12 mois;

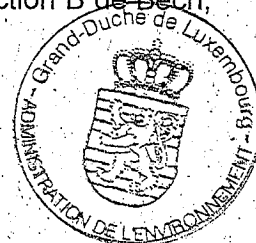
Vu l'arrêté ministériel N°1/00/0380 et 1/02/0153 du 21/11/2003 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et couvrant la modification de certains éléments du centre de tri et du parc à conteneurs;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/04/0016 du 03/02/2006 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et actualisant la liste des déchets acceptables à l'établissement;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/05/0028 du 31/10/2005 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et actualisant l'horaire de l'établissement;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0365 du 13/11/2007 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et couvrant le réaménagement de l'installation de tri;

Vu l'arrêté ministériel N° 93/PT/01 du 15/03/1999 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets et autorisant la société Hein Déchets s.à.r.l., 1 quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher à installer et exploiter un centre de tri de déchets et un parc à conteneurs sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les Nos 863, 864 et 1615/4295;



Vu l'arrêté ministériel N° 93/PT/01-01 du 07/09/2000 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets et prolongeant le délais de mis en exploitation de l'établissement couvert par l'arrêté ministériel 93/PT/01 de 12 mois;

Vu l'arrêté ministériel N° 00/PT10 et 02/PT/05 du 16/12/2003 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets et couvrant la modification de certains éléments du centre de tri et du parc à conteneurs;

Vu l'arrêté ministériel N° 00/PT10 et 02/PT/05-01 du 23/01/2004 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets et actualisant la liste des déchets acceptables à l'établissement;

Vu l'arrêté ministériel N°07/PT/06 du 13/11/2007 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets et couvrant le réaménagement de l'installation de tri;

Vu la demande du 21/07/2011, les informations supplémentaires du 29/03/2012 et les compléments du 16/05/2012, présentée par le bureau d'études Energie et Environnement, ingénieurs conseils S.A., 99, rue Andethana, L-6970 Hostert pour le compte de la société Hein Déchets s.à.r.l., 1 quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section «B» de Bech sous les numéros 1615/5026; 1615/5027 et 1615/5028 à Bech-Kleinmacher une aire destinée au tri de déchets industriels encombrants et la mise à jour de la disposition des aires d'entreposage pour déchets et les fractions de déchets acceptés; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ un chantier de construction;
- ◆ installation de tri de déchets comprenant
 - une aire à ciel ouvert, située dans la partie sud du site, ayant une surface d'approximativement 935 m² et destinée au tri de déchets industriels encombrants non contaminés à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un grappin (capacité de traitement annuelle maximale 25'000 Mg);
 - des aires d'entreposage de déchets et notamment:
 - une aire d'entreposage pour pneumatiques usagées sur une surface de 140 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 350 m³;
 - une aire d'entreposage à ciel ouvert pour déchets compactés en ballots (papier, carton, textiles, matières plastiques, etc.) sur une surface de 675 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 1690 m³;
 - un compartiment couvert à l'extérieur pour déchets d'emballages légers (PMG+) sur une surface de 600 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 2400 m³;
 - une aire d'entreposage à ciel ouvert pour déchets non dangereux en conteneurs (VC) sur une surface de 338 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 420 m³;
 - une aire d'entreposage à ciel ouvert pour déchets dangereux en conteneurs (GA) sur une surface de 338 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 420 m³;
 - un compartiment à ciel ouvert pour l'entreposage de déchets de verre creux sur une surface de 70 m² et ayant une capacité volumétrique approximative de 170 m³;

- un compartiment à ciel ouvert pour l'entreposage de déchets biodégradables provenant de jardins et de parcs sur une surface de 100 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 250 m³;
- un compartiment à ciel ouvert pour l'entreposage de déchets de plâtre sur une surface de 100 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 250 m³;
- une aire d'entreposage pour conteneurs vides sur une surface de 1405 m²;
- le remplacement du compresseur d'air d'une puissance électrique maximale de 30 kW et d'une pression maximale de 10 bar par un compresseur à air d'une puissance électrique de 45 kW et une pression maximale de 13 bar;
- la mise à jour de la liste des déchets acceptables et notamment les fractions suivantes:
 - une aire d'entreposage pour petits récipients vides (KB) d'une surface de 207 m²;
 - une aire d'entreposage pour remorques de camions d'une surface de 973 m²;
 - un bassin de rétention pour eaux pluviales, pour eaux contaminées et pour eaux d'extinction d'un volume utilisable d'au moins 182 m³;

Vu le rapport N° GDL1200401 du 19/03/2012 élaboré par l'organisme agréé Acustica 2000, bureau d'acoustique agréé, avenue Marie-Louise, 61, B-1410 Waterloo relatif à l'impact supplémentaire engendré par l'engin de tri aux alentours du site de Hein Déchets S.à r.l. et faisant partie intégrante du dossier de demande susmentionné;

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'une étude acoustique sur la situation acoustique de l'ensemble du site de l'entreprise Hein n'a pas encore été réalisée, que dès lors, il s'avère opportun de prescrire un délai raisonnable à l'exploitant pour faire réaliser un contrôle de la situation acoustique;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 2 octobre 2002 par le collège des bourgmestres et échevins de la commune de Wellenstein;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 du 10/09/2012 délivré par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et autorisant la



société Hein Déchets s.à.r.l., 1 quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher à installer et à exploiter sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section «B» de Bech sous les numéros 1615/5026; 1615/5027 et 1615/5028 à Bech-Kleinmacher une aire destinée au tri de déchets industriels encombrants et la mise à jour de la disposition des aires d'entreposage pour déchets et les fractions de déchets acceptés;

Vu le recours gracieux daté au 15 octobre 2012 introduit auprès du Ministre du Développement durable et des Infrastructures à l'encontre de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 du 10/09/2012;

Vu les remarques formulées à l'encontre du paragraphe du préambule considérant les heures d'ouvertures de l'établissement; qu'en effet, les heures d'ouvertures du parc à conteneur et celles des autres établissements diffèrent;

Considérant qu'il ressort du dossier demande du 21/07/2011 tel que complété par la suite que l'exploitation de l'établissement est sollicité comme suit:

Activité	Horaires
Bâtiment administratif	Lu au Ve: 7:00 à 19:00
Parc à conteneurs "Am Haff"	Ma à Ve: 11:00 à 18:00 Sa: 9:00 à 16:00
Hall de tri; administration	Lu à Sa: 7:00 à 19:00
Hall de tri; installation de tri	Lu à Sa: 7:00 à 22:00 (deux tournées)
Aires d'entreposage extérieures	Lu à Sa: 7:00 à 19:00

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'actualiser le préambule dans ce sens;

Vu les remarque formulées dans le cadre du recours gracieux à l'encontre de la disposition 1) du chapitre I de l'article 1er; que plus particulièrement les numéros de parcelles cadastrales y mentionnées sont erronées;

Considérant que les parcelles cadastrales y énumérées correspondent à celles reprises au point 1) du chapitre I) de l'arrêté 1/93/1369 du 30/11/1998; qu'à l'époque aucune remarque n'a été faite quant aux numéros en question;

Considérant qu'en effet le dossier de demande du 21/07/2011 tel que complété par la suite mentionnait les nouvelles parcelles cadastrales sur lesquelles les nouveaux éléments et les éléments existants sont installés; que dès lors il s'avère nécessaire de rectifier la disposition en question;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 2) du chapitre I) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 du 10/09/2012 et plus particulièrement en relation avec la puissance du compresseur à air;

Considérant qu'il s'agit en effet d'une erreur matérielle; que dès lors, les adaptations y relatives formulées dans le recours gracieux s'avèrent justifiables;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 3) du chapitre I) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 et plus particulièrement les remarques formulées en relation avec le réservoir pour gasoil;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté 1/93/1369 du 30/11/1998 qu'en effet le réservoir pour gasoil de 20'000 litres est destiné au stockage de gasoil chauffage pour le hall de tri; que dès lors, l'arrêté ministériel 1/11/0308 doit être ajusté en conséquence et le point 3) du chapitre I) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 du 10/09/2012 enlevé;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 4) du chapitre I) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 et plus particulièrement les précisions données en relation avec la provenance des déchets acceptables à l'établissement; que la provenance des déchets telles qu'elle a été présentée dans le tableau 2 des informations supplémentaires du 30/03/2012 a été indiquée à titre exemplaire;

Considérant que pour certains codes déchets il est justifiable de spécifier ce fait dans l'arrêté ministériel 1/11/0308; que dès lors l'ancien point 4) doit être ajusté dans ce sens, pour autant que nécessaire et approprié;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 7) du chapitre I) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 et plus particulièrement les précisions données en relation avec les horaires de fonctionnement de l'établissement;

Considérant que les activités spécifiques ont effectivement des horaires différents, déterminés entre autre par l'arrêté ministériel 1/05/0028 du 31/10/2005 ;

Considérant dès lors qu'il s'avère nécessaire de rectifier cette disposition;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 1) du chapitre II) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 et plus particulièrement les renvois sur les demandes introduites au préalable;

Considérant que la raison de l'abrogation des arrêtés antérieurs ne découle pas du fait que ces arrêtés ne sont plus applicables mais du fait qu'ils sont remplacés et regroupés dans l'arrêté ministériel N°1/11/0308 du 10/09/2012 en vu de faciliter la lecture des différentes dispositions;

Considérant que l'abrogation des arrêtés émis antérieurement ne porte donc pas préjudice aux informations contenues dans les divers dossiers de demande correspondants; que dès lors les références aux dossiers doivent être ajoutés au point en question;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 14) du chapitre III) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 et plus particulièrement les exceptions prévues en relation avec les récipients de collecte de certaines fractions de déchets dont notamment les déchets de plâtre (170802), déchets de verdure (020103 et 200103), pneus usagés (160103),

Considérant que l'entreposage en vrac de déchets de verdure a effectivement été sollicité dans le cadre du dossier de demande; que dès lors les déchets de verdure peuvent être ajoutés aux exceptions énumérées au point 14) de ce chapitre

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'entreposage en vrac des déchets de plâtre, des conditions spécifiques sont formulées sous les points 33) et 34) du chapitre III), que pourtant ces conditions ne sont pas en rapport avec les récipients à utiliser pour l'entreposage; que dès lors, cette fraction peut être ajoutée aux exceptions énumérées au point 14) de ce chapitre;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'entreposage en vrac des pneus usagés, celui-ci a effectivement été sollicité dans un box à ciel ouvert; que dès lors, cette fraction peut être rajoutée aux exceptions énumérées au point 14) de ce chapitre

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 30) du chapitre III) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 et plus particulièrement les exceptions prévues en relation avec le déchargement de certaines fractions de déchets dont notamment les déchets de plâtre (170802) et les déchets de légumes (020103 et 200103);

Considérant que les fractions en question tombent effectivement sous l'application de l'exception faite dans ce point, que dès lors, leur ajout peut être concédée;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 32) du chapitre III) de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 et plus particulièrement l'entreposage des pneus usagés (160103) dans des conteneurs,

Considérant les remarques formulées plus haut pour la même fraction en relation avec les récipients de collecte et que donc les pneus usagés sont entreposés dans un box ouvert; que dès lors, cette disposition doit être adaptée en conséquence;

Vu les remarques formulées en relation avec l'énumération des chapitres antérieurs au chapitre III intitulé «Dispositions spécifiques» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308;

Considérant qu'il s'agit en effet d'une erreur matérielle pouvant occasionner confusion; que dès lors, l'énumération des chapitres doit être adaptée;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 35) du chapitre III) intitulé «Protection de l'air» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 en relation avec les substances interdites à être utilisées;

Considérant que cette disposition vise le stockage et l'exploitation de ces substances dans le cadre d'une exploitation normale et non l'acceptation de déchets contenant ou susceptibles de contenir ces substances;

Considérant que l'exploitant de l'établissement est autorisé, par le même arrêté, à accepter des déchets repris sous la fraction de déchets 200123* intitulée «équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones» dans le cadre du parc à conteneurs; que toutefois des substances telles qu'énumérées au point 35) du chapitre intitulé «Protection de l'air» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 peuvent être contenues dans les déchets en question

Considérant qu'il s'avère opportun de préciser au point 35) que cette condition ne s'applique pas aux déchets acceptés dans le cadre du parc à conteneurs;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 36) du chapitre III) intitulé «Protection de l'air» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 en relation avec l'installation de lavage des pneus et la proposition d'utiliser la formulation de l'arrêté ministériel 1/93/1369 du 30/11/1998;

Considérant que l'ancienne formulation constitue un droit acquis; que dès lors il est justifiable de reprendre l'ancienne formulation de la condition en question ;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 12) du chapitre IV) intitulé «Protection des eaux» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 en relation avec la collecte et l'évacuation des eaux en provenance des surfaces nouvelles;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que les eaux de ces surfaces sont effectivement prévues à être collectées et évacuées vers le bassin de rétention dont l'aménagement est prévu dans le cadre de ce dossier;

Considérant que la formulation actuelle prise pour soi, laisse supposer que l'ensemble du site serait à évacuer vers ce bassin et qu'il s'avère donc opportun de spécifier d'avantage que seules les aires nouvellement réalisées sont concernées; que dès lors le titre du chapitre et le point en question sont à modifier en vue de subvenir à cette ambiguïté;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 13) du chapitre III) intitulé «Protection des eaux» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 en relation avec la collecte et l'évacuation des eaux en provenance des surfaces existantes;

Considérant que certains éléments nouveaux dans la disposition prêtent effectivement à confusion et que la disposition 12) détermine les exigences spécifiques pour les surfaces nouvellement aménagées; que dès lors il s'avère opportun d'utiliser la formulation de l'arrêté ministériel N° 1/93/1369 du 30/11/1998;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 10) du chapitre X) intitulé «Réception et contrôle de l'établissement» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 en relation avec la réception des installations couvertes par cet arrêté;

Considérant que plus l'exploitant peut, dans le cadre de la réception des nouveaux éléments faisant partie de l'extension du site, faire référence aux rapports de réception déjà réalisés auparavant dans le cadre des anciens arrêtés; que dès lors, la modification du point incriminé ne s'avère pas opportun;

Vu les remarques formulées à l'encontre du point 12) du chapitre X) intitulé «Réception et contrôle de l'établissement» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/11/0308 en relation avec le contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère;

Considérant que les réceptions des installations de chauffage du bâtiment administratif et du hall de tri sont déterminées par le règlement grand-ducal modifié du 23/12/1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide;

Considérant qu'il s'avère justifiable d'enlever le point 12) du chapitre X) de l'article 1er de l'arrêté ministériel 1/11/0308;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en certains points l'autorisation N°1/11/0308 du 10/09/2012;

ARRÊTE:

Article 1er: Les conditions d'exploitation fixées par l'autorisation N°1/11/0308 du 10/09/2012 sont abrogées et remplacées par les conditions d'exploitation suivantes:

Article 2: Conditions fixées en vertu des deux législations (établissements classés et déchets):

1) Eléments et opérations autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Schengen section «B» de Bech, sous les Nos 1615/5026; 1615/5027 et 1615/5028.

Concernant les différents éléments et opérations autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

- ◆ un bâtiment administratif comprenant entre autres:
 - une installation de chauffage se composant:
 - d'une chaudière d'une puissance thermique de 72 kW, fonctionnant au gasoil;
 - d'un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 5.000 litres, destiné au stockage de gasoil-chauffage;
 - une installation de climatisation ayant une puissance frigorifique de 4,7 kW, utilisant comme agent réfrigérant du R 407C
- ◆ un poste de transformation, refroidi à l'huile, d'une puissance nominale de 630 kVA;
- ◆ un élévateur à fourches fonctionnant avec un moteur diesel;
- ◆ un banc de freinage;
- ◆ deux fosses septiques;
- ◆ un bassin de rétention pour eaux pluviales, pour eaux contaminées et pour eaux d'extinction d'un volume utilisable d'au moins 182 m³;
- ◆ un chantier de construction;

R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 (cette opération couvre les opérations de tri, de compactage et de conditionnement des déchets afférents repris au point 3) du présent chapitre préalablement à la valorisation)

R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 de l'annexe II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets

- ◆ un centre de tri de déchets (de chantier, encombrants, de commerce, de papier et de carton, de plastique durcis et d'emballages vides sans résidus nocifs) comprenant:
 - un hall d'une surface totale d'environ 1.750 m², comprenant:
 - une annexe abritant:
 - * des bureaux, des locaux sociaux et sanitaires;
 - * une aire d'une surface de 130 m² réservée à la collecte sélective de déchets d'emballages et au Secondhand Shop;
 - une installation de triage de déchets ayant une capacité maximale de 7 Mg/h et se composant:
 - * de divers convoyeurs ayant une puissance électrique totale de 76 kW;
 - * d'un cribleur à tambour ayant une puissance électrique de 11 kW;
 - * de deux séparateurs magnétiques;
 - * deux plateaux de séparation à infrarouge;
 - * un compacteur monobloc d'une capacité de 20 m³;
 - * d'une station de triage manuel;
 - * une installation de refroidissement de type "split" d'une puissance frigorifique de 11,7 kW fonctionnant au fluide frigorigène R410a;
 - * deux installations de ventilation et de captage (débit 3.000 m³/h et 15.000 m³/h);
 - une installation de compression d'air comprenant:



- * un compresseur à air d'une puissance électrique de 45 kW et d'une pression de 13 bar;
 - * un réservoir d'air comprimé d'une capacité de 1.000 litres eau et d'une pression de service de 11 bar;
 - * un sécheur d'air fonctionnant au fluide frigorigène R134a;
 - * un séparateur huile/eau destiné au traitement de condensats de l'installation d'air comprimé;
- une déchireuse de sacs ayant une puissance électrique nominale totale de 7,5 kW;
 - un compacteur pour boîtes métalliques ayant une puissance électrique nominale totale de 15 kW;
 - un broyeur/compacteur pour polystyrène expansé d'une puissance électrique de 7,5 kW;
 - un compacteur ayant une puissance électrique nominale de 60 kW;
 - divers convoyeurs ayant une puissance électrique totale de 11 kW;
 - une aire d'une surface d'environ 100 m², destinée au déchargement et stockage intermédiaire de déchets en vue de leur traitement;
 - une aire d'une surface d'environ 115 m² destinée au stockage intermédiaire de déchets triés;
 - une installation de chauffage se composant:
 - * d'une chaudière d'une puissance thermique de 140 kW, fonctionnant au gasoil;
 - * d'un aérotherme d'une puissance thermique de 125 kW, fonctionnant au gasoil
 - * d'un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 20.000 litres, destiné au stockage de gasoil-chauffage ;
 - une aire à ciel ouvert, située dans la partie sud du site, ayant une surface d'approximativement 935 m² et destinée au tri de déchets industriels encombrants non contaminés à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un grappin (capacité de traitement annuelle maximale 25'000 Mg);
 - l'entreposage de déchets et notamment:
 - une aire d'entreposage pour pneumatiques usagées sur une surface de 140 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 350 m³;
 - une aire d'entreposage à ciel ouvert pour déchets compactés en ballots (papier, carton, textiles, matières plastiques, etc.) sur une surface de 675 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 1690 m³;
 - un compartiment couvert à l'extérieur pour déchets d'emballages légers (PMG+) sur une surface de 600 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 2400 m³;
 - une aire d'entreposage à ciel ouvert pour déchets non dangereux en conteneurs (VC) sur une surface de 338 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 420 m³;
 - une aire d'entreposage à ciel ouvert pour déchets dangereux en conteneurs (GA) sur une surface de 338 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 420 m³;
 - un compartiment à ciel ouvert pour l'entreposage de déchets de verre creux sur une surface de 70 m² et ayant une capacité volumétrique approximative de 175 m³;
 - un compartiment à ciel ouvert pour l'entreposage de déchets biodégradables provenant de jardins et de parcs sur une surface de 100 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 250 m³;



- un compartiment à ciel ouvert pour l'entreposage de déchets de plâtre sur une surface de 100 m² ayant une capacité volumétrique approximative de 250 m³;
- une aire d'entreposage pour conteneurs vides sur une surface de 1405 m²;
- une aire d'entreposage d'une surface de 207 m² pour petits récipients vides (KB);
- une aire d'entreposage d'une surface de 973 m² pour remorques de camions;
- un quai de chargement;
- une bascule;

R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 de l'annexe II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets

- ♦ un parc à conteneurs pour la collecte sélective de déchets;

Concernant les déchets autorisés à être acceptés:

3) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés en vue de l'entreposage et/ou du tri :

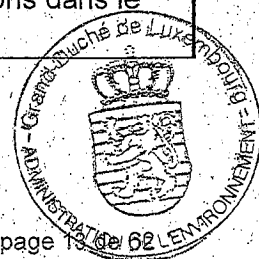
CED ⁽¹⁾	* ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
020103		R12/R13	déchets de tissus végétaux
020104		R12/R13	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) (p.ex. feuilles de plastiques usées pour silos)
020110		R12/R13	déchets métalliques
020304		R13	matières impropres à la consommation ou à la transformation (poussières de tabac)
030101		R12/R13	déchets d'écorce et de bois (p.ex. écorces provenant de scieries)
030104	*	R13	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses (p.ex. poussières provenant de polissage provenant de parqueteries)
030104	*	R12/R13	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses (p.ex. déchets de bois contaminé provenant de menuiseries et de parqueteries)
030105		R12/R13	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104 (p.ex. déchets de bois non contaminé provenant de menuiseries et de parqueteries)
030301		R12/R13	déchets d'écorce et de bois
030307		R13	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
030308		R13	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

CED ⁽¹⁾	* ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
070213		R12/R13	déchets plastiques (déchets en matière plastique dure provenant de l'industrie de production de matières synthétiques)
120105		R13	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
150101		R12/R13	emballages en papier carton
150102		R12/R13	emballages en matières plastiques
150103		R12/R13	emballages en bois
150104		R12/R13	emballages métalliques
150105		R12/R13	emballages composites
150106		R12/R13	emballages en mélange
150107		R12/R13	emballages en verre
150109		R12/R13	emballages textiles
160103		R12/R13	pneus usagés
160117		R12/R13	métaux ferreux
160118		R12/R13	métaux non ferreux
160119		R12/R13	matières plastiques
160120		R12/R13	verre
160214		R12/R13	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160213
160601	*	R13	accumulateurs au plomb (provenant de garages et résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
160602	*	R13	accumulateurs Ni-Cd (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
160603	*	R13	piles contenant du mercure (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
160604		R13	piles alcalines (sauf rubrique 160603) (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170101		R12/R13	béton
170102		R12/R13	briques
170103		R12/R13	tuiles et céramiques



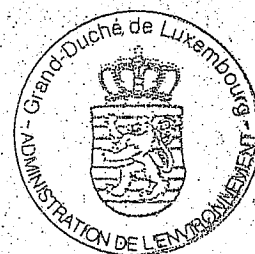
CED ⁽¹⁾	* ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
170107		R12/R13	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 170106 (entreprises du bâtiment et résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170201		R13	bois (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170202		R12/R13	verre (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170203		R13	matières plastiques (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170204	*	R13	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (p.ex. déchets provenant de chemins de fer, d'entreprises de jardinage)
170301	*	R13	mélanges bitumineux contenant du goudron (p.ex. entreprises du bâtiment)
170302		R12/R13	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 170301 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170303	*	R13	goudron et produits goudronnés (p.ex. entreprises de toitures)
170405		R12/R13	fer et acier (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170407		R12/R13	métaux en mélange (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170411		R12/R13	câbles autres que ceux visés aux rubriques 170410 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170503	*	R13	terres et cailloux contenant des substances dangereuses (p.ex. entreprises du bâtiment)
170504		R13	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503 (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170601	*	R13	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
170603	*	R13	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
170604		R12/R13	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 et 170603 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170605	*	R13	matériaux de construction contenant de l'amiante
170801	*	R13	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
170802		R12/R13	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 170801 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)

CED ⁽¹⁾	* ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
170903	*	R13	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses (tapis et tapis pleins contenant des substances dangereuses)
170904		R12/R13	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 170901, 170902 et 170903
191201		R12/R13	papier et carton (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191202		R12/R13	métaux ferreux (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191203		R12/R13	métaux non ferreux (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191204		R12/R13	matières plastiques et caoutchouc (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191205		R12/R13	verre (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191206	*	R13	bois contenant des substances dangereuses (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191207		R12/R13	bois autres que ceux visés à la rubrique 191206 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191208		R12/R13	textiles (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191209		R12/R13	minéraux (par exemple, sable, cailloux) (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191210		R12/R13	déchets combustibles (combustible issu de déchets) (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191211	*	R13	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191212		R12/R13	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
200101		R12/R13	papier et carton
200102		R12/R13	verre
200108		R13	déchets de cuisine et de cantine biodégradables (p.ex. restaurants, cantines, supermarchés)
200110		R12/R13	vêtements
200111		R13	textiles (p.ex. magasins de ventes, douanes)
200111		R13	textiles (tapis provenant de particuliers de rénovations dans le bâtiment)



CED ⁽¹⁾	* ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
200127	*	R13	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
200128		R13	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 200127 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
200136		R12/R13	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 200121, 200123 et 200135 (entreprises)
200137	*	R13	bois contenant des substances dangereuses
200138		R12/R13	bois autres que ceux visés à la rubrique 200137
200139		R12/R13	matières plastiques
200140		R12/R13	métaux
200201		R12/R13	déchets biodégradables (bois d'élagage, coupes de haies, déchets compostables)
200202		R12/R13	terres et pierres
200203			autres déchets non biodégradables (provenant de jardins et de parcs)
200302		R13	déchets de marchés
200303		R13	déchets de nettoyage des rues
200307		R12/R13	déchets encombrants
200307		R12/R13	déchets encombrants (mélange de fractions de déchets valorisables provenant d'entreprises)

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
R12 couvre le réconditionnement et, le cas échéant, le tri et le compactage, des fractions afférentes
R13 couvre le regroupement en vue de la constitution de chargements économiquement et écologiquement justifiables



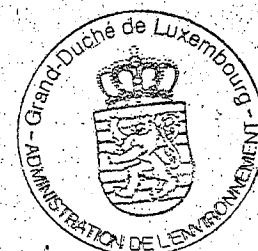
4) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés dans le cadre du parc à conteneurs :

CED	Dénomination
Papier	
20 01 01	Papiers et cartons
	<i>Déchets de papier</i>
	<i>Journaux</i>
	<i>Cartonnages</i>
	<i>Mélange de papiers et de cartonnages</i>
Verre	
20 01 02	Verre
	<i>Verre creux</i>
	<i>Verre plat (p.ex.: verre à vitres, portes vitrées, vitrines, miroirs, etc.)</i>
	<i>Autres déchets de verre (p.ex.: briques en verre)</i>
Matières plastiques	
20 01 39	Matières plastiques
	<i>Systèmes de support de données (enregistreurs à cassettes, vidéocassettes, cassettes audio, disquettes)</i>
Emballages et déchets d'emballages	
15 01 01	Emballages en papier/ carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
	<i>Emballages en PE (PE-HD et PE-LD)</i>
	<i>Emballages en PET (p.ex.: bouteilles)</i>
	<i>Emballages en mousse de polystyrène (déchets en Styropor®), non contaminés</i>
	<i>Emballages en mousse de polystyrène (déchets en Styropor®), contaminés</i>
	<i>Emballages en PP (Gobelets, bouteilles, feuilles)</i>
	<i>Emballages en PS (p.ex.: Gobelets, récipients)</i>
15 01 03	Emballages en bois (p.ex.: palettes en bois)
Emballages et déchets d'emballages	
15 01 04	Emballages métalliques
	<i>Emballages en aluminium</i>
	<i>Récipients métalliques, vidés (p.ex.: boîtes en fer blanc)</i>
	<i>Récipients en métaux non ferreux, vidés (p.ex.: boîtes en aluminium)</i>
15 01 05	Emballages composites
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
	<i>Emballages en bois contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances *</i>
	<i>Emballages métalliques contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances *</i>
	<i>Emballages plastiques contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances *</i>



CED	Dénomination
Métaux	
17 04 11 20 01 40	câbles autres que ceux visés aux rubriques 170410 Métaux
Déchets inertes	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
17 06 04	Matériaux d'isolation, ne contenant pas de substances dangereuses (<i>laine de roche, laine de verre</i>)
20 02 02	Terres et pierres
Déchets de jardins et de parcs	
20 02 01	Déchets biodégradables (<i>p.ex.: coupes de haies, tontes de gazon, etc.</i>)
Appareils électriques et électroniques hors d'usage	
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés à la rubrique 20 01 23*
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 20 01 35*
Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses <i>bombes aérosols</i> <i>bombes à mousse de polyuréthane</i>
16 05 05	Gaz en récipients à pression ne contenant pas de substances dangereuses
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08 <i>Produits chimiques (petit conditionnement), restes de produits chimiques</i> <i>Restes de poudre d'extincteur</i> <i>Résidus d'engrais chimique</i>
Solvants	
20 01 13*	Solvants <i>Mélanges de solvants sans solvants organiques halogénés</i> <i>Autres solvants organiques non halogénés</i> <i>Mélange solvants - eau sans solvants organiques halogénés</i>

CED	Dénomination
Acides	
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
20 01 14*	Acides
	<i>Acides inorganiques, mélanges acides et décapants (acides)</i>
	<i>Acide d'accumulateurs (acide sulfurique)</i>
Bases	
20 01 15*	Déchets basiques
	<i>Lessives, mélanges de lessives et décapants (basiques)</i>
	<i>Solutions ammoniacales (esprit de salmiac)</i>
Produits chimiques de la photographie	
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie
	<i>Bains de fixation, bains de blanchiment et bains de blanchiment / fixation</i>
	<i>Bains de développement</i>
	<i>Autres bains photochimiques et mélange de bains</i>
	<i>Déchets de pellicule et de celluloïd, argentifères</i>
	<i>Déchets de pellicule et de celluloïd, exempts d'argent ou de composés d'argent</i>
Pesticides	
20 01 19*	Pesticides
Détergents	
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29*
	<i>Produits de nettoyage à usage domestique</i>
Déchets de bois	
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37* (ne contenant pas de substances dangereuses)
Accumulateurs et piles	
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) (piles sèches)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
20 01 33*	Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs repris sous 16 06 01; 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33*



CED	Dénomination
Déchets contenant du mercure	
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	<i>Tubes cathodiques</i>
	<i>Lampes contenant du mercure (p. ex. tubes luminescents/néon, lampes économiques, lampes à vapeur de sodium haute pression)</i>
	<i>Mercure, résidus et produits contenant du mercure</i>
Huiles et matières grasses alimentaires	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
	<i>Huiles végétales</i>
	<i>Déchets de graisse (d'origine végétale ou animale)</i>
Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées	
13 02 04*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification facilement dégradables
13 02 08*	Autres huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification
16 01 07*	Filtres à huile
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 (<i>huiles et matières grasses non alimentaires</i>)
Peintures, encres, colles et résines	
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
	<i>Vieux vernis, vieilles peintures, non séchés</i>
	<i>Vieux vernis, vieilles peintures, séchés</i>
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27*
	<i>Vieilles peintures, séchés</i>
Autres déchets	
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	<i>Chiffons d'essuyage</i>
	<i>Absorbants usagés</i>
16 01 03	Pneus hors usage
20 01 11	Textiles
20 01 32	Médicaments à l'exception des médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 03 07	Déchets encombrants

CED Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux suivi, le cas échéant, du symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets

N.B.: La classification des déchets autorisés à être collectés selon le catalogue européen de déchets ne porte pas préjudice aux modalités de collecte de différentes fractions requises en vertu d'une valorisation ou d'un recyclage maximal de matières premières secondaires



Concernant l'horaire de fonctionnement:

- 5) L'exploitation de l'établissement est limitée aux jours ouvrables.
- 6) L'exploitation de l'établissement est limitée aux horaires suivants.

Activité	Horaires
Bâtiment administratif	Lu au Ve: 7:00 à 19:00
Parc à conteneurs "Am Haff"	Ma à Ve: 11:00 à 18:00 Sa: 9:00 à 16:00
Hall de tri; administration	Lu à Sa: 7:00 à 19:00
Hall de tri; installation de tri	Lu à Sa: 7:00 à 22:00 (deux tournées)
Aires d'entreposage extérieures	Lu à Sa: 7:00 à 19:00

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

- 7) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.
- 8) Les nouveaux éléments couverts par le présent arrêté doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.
- 9) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des éléments couverts par le présent arrêté.

II) Modalités d'application:

- 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 21/07/2011 complétée en date du 29/03/2012 et du 16/05/2012, ainsi qu'aux demandes antérieures du 12/02/1998, du 15/09/2000, du 11/04/2002, 13/01/2004, 24/01/2005 et du 04/07/2007 sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- 2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Dispositions spécifiques

concernant l'aménagement de l'entrée:

1) L'accès vers l'établissement doit être muni d'une porte solide haute d'au moins deux (2) mètres. Cette porte doit être érigée selon les règles de l'art et maintenue en un parfait état d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, cette porte doit être fermée à clef. La clef doit être disponible à tout moment auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Une porte pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une porte remplissant les critères requis dans la présente disposition.

2) Une ou plusieurs pancartes d'information de taille suffisante, lisibles de loin et munies d'une écriture indélébile doivent être apposées, mentionnant au moins les informations suivantes:

- le nom de l'établissement;
- le nom et l'adresse du responsable (comme mentionné plus loin);
- le numéro et la date des autorisations d'exploitation;
- l'interdiction de déposer des ordures.

concernant les aménagements spécifiques:

3) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non-autorisées dans les diverses sections de l'établissement.

En particulier, l'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture solide, haute de deux (2) mètres au moins et érigée selon les règles de l'art.

Une clôture pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une clôture remplissant les critères requis dans la présente disposition.

4) L'établissement doit disposer d'un éclairage suffisant afin de permettre aux différentes personnes, dont plus particulièrement les personnes chargées du contrôle, d'accomplir leur fonction de façon optimale, même en période d'obscurité.

5) Dans l'établissement une zone spécifique pour entreposer les déchets non-conformes et/ou douteux doit être prévue. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries. La capacité minimale de stockage de cette aire doit être de 30 m³.

6) L'établissement doit être équipé d'extincteurs de feu appropriés en quantité suffisante aux endroits propices.

concernant la collecte, le stockage, la manipulation, la valorisation ou l'élimination des déchets en provenance de tiers:

en général:

7) Les zones de collecte et de stockage faisant partie du parc à conteneur et celles faisant partie du centre de tri doivent être clairement dissociées.

8) Les zones de collecte et de stockage doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

9) Les zones de collecte et de stockage faisant partie du parc à conteneur et celles faisant partie du centre de tri doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être affiché et dans l'enceinte du parc à conteneurs et dans l'enceinte du centre de tri, dans un (des) endroit(s) bien visible(s) pour le personnel et le public. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

10) L'exploitant doit établir, respectivement pour le centre de tri et pour le parc à conteneurs, un plan indiquant les emplacements prévus pour chaque type de déchet. Ces plans doivent être affichés visiblement dans l'établissement. Ils doivent également être communiqués aux autorités compétentes.

11) Les zones de collecte et de stockage doivent être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- les fractions de déchets collectées et stockées;
- les endroits d'accès et de déchargement;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets/résidus ou, le cas échéant, à la direction.

12) Les sols des zones de collecte et de stockage de déchets, le sol du hall ainsi que les aires de manoeuvre et les voies de circulation doivent être consolidés à l'aide d'un matériau adapté à la nature des déchets. Le sol du hall ainsi que les fosses destinées à reprendre les machines et leurs fondations doivent être parfaitement étanche à l'eau.

13) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

14) La collecte et le stockage des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et conçus spécialement à cet effet. Les récipients doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent.

La collecte et le stockage de déchets d'emballages (PMG+), de déchets de verre, de déchets de plâtre, de déchets de verdure, de pneus usagés entiers et de déchets compactés en ballots dans les compartiments à ciel ouvert faisant partie intégrante du centre de tri ne sont pas visés par cette condition.



15) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés et entrestockés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

16) Chaque récipient de collecte et de stockage doit être convenablement étiqueté. L'identification doit mentionner au moins la dénomination usuelle du déchet et le code européen afférent. L'identification doit être de taille suffisante la rendant lisible, même de loin et confectionnée de façon à ce qu'elle soit indélébile. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre inscription ou étiquette provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

17) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides dangereux pour l'environnement respectivement des déchets renfermant des substances liquides ou semi-liquides dangereuses pour l'environnement doivent être parfaitement étanches, à double paroi ou être placés dans une cuve de rétention présentant toutes les garanties d'étanchéité et permettant de recueillir tout déversement éventuel. Sauf indication contraire dans le présent arrêté, la cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

Le cas échéant, des cuves séparées ou compartimentées doivent être prévues afin d'éviter que des produits écoulés, de nature différente ne puissent réagir ensemble. La (les) cuve(s) doi(ven)t être construite(s) dans un matériel garanti résistant et étanche aux produits stockés.

18) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

19) Les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement. Le cas échéant, des dispositions appropriées en vue de limiter l'envol de matières fines et/ou légères doivent être prévues.

20) Les récipients destinés à recevoir des déchets renfermant des substances volatiles ou ayant des composants volatiles (p. ex. le mercure) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

21) L'entreposage des déchets doit se faire de façon à éviter leur mélange. Il ne doit pas être susceptible de réduire leur potentiel de valorisation de haut niveau. A cette fin, il est interdit:

- d'ajouter intentionnellement aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- de mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou l'élimination.

22) Les aires de collecte, de stockage, les voies de circulation et les aires de manoeuvre ainsi que les récipients de collecte et de stockage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

23) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

24) L'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation des déchets entrestockés.

conditions spécifiques concernant le parc à conteneurs:

concernant la collecte et l'entreposage de ferrailles électriques et/ou électroniques:

25) Le stockage des ferrailles électriques et électroniques doit se faire dans des conteneurs fermés spécialement conçus à cet effet. Afin de prévenir des pollutions du sol et/ou des eaux, les ferrailles électroniques et électriques renfermant des substances liquides ou semi-liquides dangereuses doivent être entreposées de façon à pouvoir recueillir une éventuelle fuite de ces substances.

26) La manipulation d'appareils ménagers contenant ou susceptibles de contenir des chlorofluorocarbones ou des dérivés de ces produits tels que stipulés dans la loi du 14 avril 1992 portant réglementation de la mise sur le marché de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont notamment les réfrigérateurs, celle-ci doit être rendue possible moyennant des mesures techniques et opérationnelles évitant tout endommagement des appareils en question et plus particulièrement des circuits contenant les substances mentionnées dans la loi précitée.

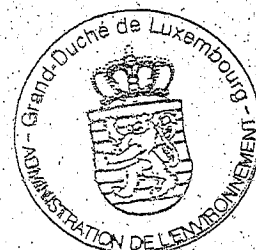
concernant la collecte et l'entreposage de déchets biodégradables:

27) Le stockage de déchets biodégradables doit se faire de manière à limiter la formation d'eaux de percolation et les émissions de mauvaises odeurs au strict minimum. Toute collecte et entreposage de déchets biodégradables d'origine ménagère sont interdits.

28) La durée d'entreposage doit être limitée au strict minimum.

concernant la collecte et l'entreposage de déchets dangereux:

29) La collecte et le stockage de déchets dangereux doit se faire dans un endroit réservé exclusivement à cette fin. D'une manière générale, la collecte et le stockage doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement. Le conteneur de stockage doit être conçu et aménagé de façon à prévenir toute contamination du sol, du sous-sol et des eaux en cas de déversement accidentel de déchets respectivement en cas de fuite sur un récipient.



conditions spécifiques concernant le centre de tri:

concernant le déchargement des déchets en vue de leur tri ou conditionnement:

30) Tout déchargement de déchets doit se faire obligatoirement à l'intérieur du hall sur l'aire réservée à cette fin.

Les fractions de déchets mentionnées au point 36) du présent chapitre et dont les dimensions rendent un traitement à l'intérieur du hall impossible et le déchargement de déchets d'emballages (PMG+), de déchets de verre, de déchets de plâtre, de déchets de verdure et de déchets compactés en ballots dans les compartiments à ciel ouvert faisant partie intégrante du centre de tri ainsi que le déchargement de pneus usés ne sont pas visés par cette condition.

31) Les conteneurs renfermant des déchets en attente d'être triés et ceux contenant les déchets prêts à l'expédition doivent faire l'objet d'un entreposage séparé sur des aires clairement dissociées, même à l'intérieur du hall.

concernant l'entreposage de rognures de pneus usagés:

32) L'entreposage de rognures de pneus usagés doit se faire dans des conteneurs bâchés.

les déchets de plâtre:

33) Les déchets de plâtre doivent être entreposés de façon à ne pas être à l'origine d'inconvénients ou de nuisances directes ou indirectes, volontaires ou involontaires, ni pour l'environnement ni pour l'homme.

34) Pour autant que nécessaire, les déchets de plâtre doivent être couverts en cas de pluie ou d'intempéries.

concernant l'entreposage de déchets non-acceptables:

35) L'entreposage des déchets non-acceptables doit se faire sur une aire réservée exclusivement à cette fin. A l'extérieur du hall le stockage des déchets en question devra se faire impérativement dans des conteneurs étanches et fermés.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures requises afin de prévenir toute contamination du sol, sous-sol et des eaux. La durée d'entreposage doit être limitée au strict minimum.

conditions spécifiques concernant l'aire de tri à ciel ouvert:

concernant le déchargement des déchets en vue de leur tri ou conditionnement:

36) Seules les fractions de déchets 170904, 191212 et 200307 (mélanges de fractions de déchets valorisables provenant d'entreprises) lorsqu'elles présentent des dimensions rendant leur traitement impossible au hall de tri peuvent être déchargées sur l'aire de tri à ciel ouvert en vue de leur traitement.

Le déchargement d'autres fractions de déchets sur l'aire de tri à ciel ouvert n'est pas couvert par le présent arrêté.

concernant la gestion de l'aire de tri à ciel ouvert:

37) Le déchargement des déchets en attente de leur traitement et l'entreposage des déchets triés ne doit pas entraver le bon fonctionnement de l'opération de tri.

38) Le tri de déchets autres que ceux mentionnés au point 36) du présent chapitre (p.ex. en vue d'atténuer des périodes de surcharge) n'est pas couvert par le présent arrêté.

39) En fin de journée, l'aire de tri doit être vidée et nettoyée. Il n'est pas autorisé de laisser des déchets en attente de leur tri entreposés durant la nuit ou le WE.

concernant les transferts, l'élimination et/ou la valorisation des déchets:

40) Les transferts, l'élimination et/ou la valorisation des déchets doivent se faire conformément aux dispositions de la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

IV) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Toute incinération est interdite sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

concernant la définition des paramètres spécifiques:

concernant les effluents gazeux:

4) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

5) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

6) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.



Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

7) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

8) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique:

9) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le site d'implantation et dont:

- les émissions contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires;
- les émissions peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques;
- les infrastructures communes sont utilisées (p.ex. une centrale énergétique).

10) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

concernant les conditions de rejets en général:

11) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

12) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant au captage des émissions générées dans le hall de tri:

13) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

14) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

15) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

16) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

17) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans l'atelier, le hall, etc.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

18) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

19) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

20) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

21) La diffusion des effluents gazeux doit se faire à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol.

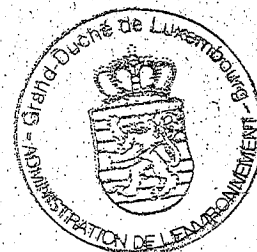
concernant les rejets de polluants en provenance du hall de tri:

22) D'une manière générale, le hall de tri doit être conçu et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses dans l'atmosphère.

23) Tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets poussiéreux devront être munis d'une installation de pulvérisation d'eau efficace et/ou d'un système de ventilation efficace permettant le captage et la canalisation de ces rejets vers l'extérieur.

24) Le cribleur à tambour, y inclus les points de déversement à l'entrée et à la sortie de celui-ci doivent être munies de dispositifs de captage efficaces garantissant une évacuation contrôlée des rejets vers l'extérieur. En outre, l'aire destinée au déchargement de déchets doit être munie d'une installation de pulvérisation d'eau appropriée.

25) La concentration en poussières des effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à 20 mg/Nm³. Afin de garantir le respect de la valeur limite précitée, les effluents gazeux doivent être traités, le cas échéant, dans une installation de dépollution appropriée avant d'être rejetés dans l'atmosphère.



concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

26) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

27) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

la production de chaleur moyennant la (ou les) chaudière(s) à gas-oil :

les conditions de base:

28) L'ensemble des foyers utilisés dans le cadre de l'exploitation, et ceci à des fins de chauffage, est à considérer comme une seule installation. Ainsi la puissance calorifique de l'ensemble de l'exploitation (puissance calorifique totale) est déterminante pour la limitation des émissions de chacun des foyers.

29) Les ravitaillements en combustible doivent se faire de sorte à ce qu'ils n'incommodent pas le voisinage par des mauvaises odeurs.

30) La combustion de fuel moyen, fuel lourd, fuel extra lourd et d'huiles usées est interdite.

les exigences quant aux émissions liées à la combustion:

31) L' (ou les) installation(s) de combustion doit (vent) être conforme(s) au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide. Lors des premières mesures de contrôle, la teneur et la quantité totale rejetée par une unité de temps en monoxyde (NO) et dioxyde d'azote (NO₂), exprimée en tant que dioxyde d'azote, dans les gaz émis doit être déterminée. Des mesures supplémentaires concernant le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent être demandées par l'Administration de l'environnement.

la production de froid:

l' (ou les) installation(s) de climatisation opérant avec un H-CFC ou un H-FC:

32) Les installations de réfrigération ne doivent pas renfermer des substances (agent réfrigérant et/ou moussant) pouvant contribuer à la destruction de la couche d'ozone. Le potentiel d'augmentation de l'effet de serre [GWP_(100a) CO₂=1] de ces mêmes substances ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 1300 pour les réfrigérateurs et la valeur de 3750 pour les congélateurs.

33) Toutes les mesures préventives doivent être prises lors de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations de production de froid de manière à:

- éviter toute évacuation du fluide réfrigérant dans l'atmosphère;
- garantir, lors d'un sinistre (feu), la protection de l'environnement naturel et des populations avoisinantes et éviter la génération de produits dangereux par les fluides frigorigènes et les produits d'isolation thermique.

34) L'exploitant est obligé de tenir un registre dans lequel il inscrit pour chaque installation les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et la quantité des fluides ajoutés. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

35) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

La présente condition ne s'applique pas aux déchets repris sous le code européen de déchet 200123*, intitulé «équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones» collectés dans le cadre du parc à conteneurs.

concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manoeuvres:

36) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manoeuvres, de manipulation et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Le cas échéant, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

concernant l'entretien de l'installation de filtration:

37) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.



V) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant

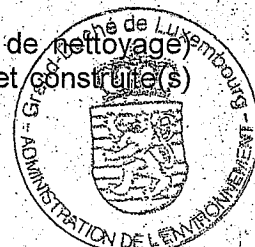
- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

dispositions spécifiques concernant l'évacuation des eaux usées en provenance du local administratif et des installations sanitaires:

4) Toutes les eaux usées (eaux sanitaires, eaux de cuisine, eaux de nettoyage) doivent être évacuées vers une (des) fosse(s) septique(s) dimensionnée(s) et construite(s) suivant la norme allemande DIN 4261.



5) L'effluent de la (des) fosse(s) septique(s) est à raccorder au réseau d'égout public.

6) Les boues décantées et les matières flottantes dans la (les) fosse(s) septique(s) doivent être vidangées au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a nécessité, par une entreprise dûment autorisée à cet effet.

7) Avant sa (leur) mise en exploitation la (les) fosse(s) septique(s) doi(ven)t être remplie(s) d'eau jusqu'au trop-plein.

8) Les eaux de surface et de toiture ne doivent pas être raccordées à la (aux) fosse(s) septique(s).

9) Dès que le réseau d'égout public sera raccordé à une station d'épuration biologique, la (les) fosse(s) septique(s) doi(ven)t être mise(s) hors service, vidangée(s), nettoyée(s) et court-circuitée(s).

concernant l'utilisation de détergents:

10) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant le raccordement des sols du hall de tri, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

11) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols du hall de tri, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

concernant le raccordement des sols des nouvelles aires d'entreposage extérieures et de l'aire de tri extérieure:

12) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un déversement de produits chimiques liquides, d'hydrocarbures ou de substances dangereuses pour le milieu aquatique provenant des nouvelles aires de stockage de déchets situées à l'extérieur (y inclus les aires de manoeuvre et de circulation ainsi que l'aire de tri extérieure) vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, ces aires doivent être raccordées à un bassin de rétention adéquatement dimensionné disposant d'une vanne automatique permettant sa consolidation en cas d'urgence. En cas d'incendie sur les aires concernées, cette vanne doit s'activer automatiquement par le biais de la centrale d'alarme d'incendie.

concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

13) Les aires de stockage de déchets situées à l'extérieur (y inclus les aires de manoeuvre et de circulation), le hall de tri, et le parc à conteneurs doivent être construits et



aménagés de manière à éviter que lors d'un incendie les agents d'extinction ne se déversent dans la canalisation publique ou dans le milieu naturel. A cette fin, notamment le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout doit être bloqué par une vanne s'activant automatiquement par le biais de la centrale d'alarme d'incendie. En outre, les installations précitées doivent être construites et aménagées de façon à ce que les agents d'extinction puissent être déviés vers une installation de filtration appropriée.

en ce qui concerne l'installation de filtration:

14) L'installation de filtration doit

- être conçue et exploitée de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti à tout moment;
- être dimensionnée en fonction de la quantité des agents d'extinction pouvant se présenter, ceci afin d'éviter qu'une évacuation incontrôlée de ces agents se produise vers l'extérieur;
- être conçue de façon à garantir une réduction:
 - de la teneur des matières solides de ≥ 95 %;
 - des substances organiques (en tant que somme des PCDD/F, PCB, PCDM, PAK, AOX, phénol) de ≥ 90 %;
 - des métaux lourds dissous en substances sédimentaires de ≥ 95 %;
 - une concentration des huiles minérales (HEL et huiles lubrifiantes) inférieure à 5 mg/l.

A cet effet, l'installation doit se composer de systèmes à filtres appropriés ainsi que d'un filtre à charbon actif;

- garantir que les agents ainsi filtrés ne causent pas des incidences pour la station d'épuration;
- être munie d'un regard placé à l'entrée et à la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux ainsi évacuées et, d'une façon générale, la vérification de son fonctionnement.

en ce qui concerne les agents d'extinction, respectivement les résidus:

15) En ce qui concerne les résidus de l'installation de filtration, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

VI) Protection du sol et du sous-sol:

Prévention contre des pollutions accidentelles

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence)

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et



aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doivent être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.



12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

concernant le stockage de gasoil-chauffage:

conditions générales:

14) Les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.

15) Ce(s) réservoir(s) doi(ven)t présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

16) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

17) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

18) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

le (ou les) réservoir(s) souterrain(s):

19) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

20) Chaque réservoir souterrain doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes DIN 6608 les plus récentes doivent être respectées.

Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

21) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

22) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

23) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

24) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.

25) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.

26) Aux alentours immédiats du (des) réservoir(s), aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du (des) réservoir(s) n'est admise.

les opérations de remplissage du(des) réservoir(s) immobile(s):

27) Le remplissage du (des) réservoir(s) doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.

28) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

29) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.

30) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

31) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements du(des) réservoir(s):

32) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

33) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

34) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

35) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

36) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

37) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le(ou les) transformateur(s):

38) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.

concernant les installations électriques:

39) Les liquides renfermés dans les installations électriques telles que transformateurs, condensateurs et autres ne doivent pas contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).

concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

40) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

41) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un document de mouvement prévu spécialement à cet effet.

42) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

43) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*). Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

44) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

45) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

VII) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.



Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement:

Concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion des déchets et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique, et
- l'élimination.

L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan et procède à sa révision au moins tous les cinq ans. A l'échéance, l'exploitant doit faire parvenir sans délai la révision du plan à l'Administration de l'environnement. L'exploitant doit utiliser le format préétabli mis à disposition par l'Administration de l'environnement pour la révision du plan de prévention et de gestion des déchets. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la révision soit établie et/ou vérifiée par un organisme agréé.

La révision du plan doit tenir compte des éléments suivants:

- l'utilisation de procédés et la mise en oeuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer le recyclage de qualité des différentes fractions;



- la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

La révision du plan doit mentionner au moins de façon claire et précise les points suivants:

- 1) la dénomination et la classification des déchets (déchets nouvellement produits et déchets qui ne sont plus produits);
- 2) les lieux et raisons de production des déchets ;
- 3) les quantités de déchets en "kg";
- 4) les caractéristiques techniques et physiques (déchets dangereux/toxiques, etc.) ;
- 5) le cas échéant, les fractions de déchets valorisés dans l'établissement même ;
- 6) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et courtier(s)/négociant(s) de déchets y compris leurs numéros d'autorisation ;
- 7) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 8) la méthode de traitement des déchets (veuillez utiliser le code indiqué dans les annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets) ;
- 9) les mesures de prévention et de réduction des déchets ;
- 10) le nom de la personne déléguée à la gestion des déchets;
- 11) le nom de la personne déléguée à l'instruction et la sensibilisation du personnel en matière de la gestion des déchets;
- 12) les moyens de sensibilisation et de formation du personnel ;
- 13) un plan de l'établissement avec indication des endroits et moyens de collecte et de stockage des différentes fractions de déchets.

2) L'exploitant doit désigner un délégué à la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le délégué à la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 mars au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement de l'année écoulée. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour le rapport annuel de la gestion des déchets.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets en "kg";
- 2) la méthode de traitement des déchets (veuillez utiliser le code indiqué dans les annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets) ;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et courtier(s)/négociant(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 5) le nom de la personne déléguée à la gestion des déchets;
- 6) le nom de la personne déléguée à l'instruction et la sensibilisation du personnel en matière de la gestion des déchets;
- 7) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 8) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 4) sont à fournir par catégorie de déchets.

En cas de remise d'une révision du plan de prévention et de gestion des déchets pour le 31 mars au plus tard, le rapport annuel se référant à la même année de gestion des déchets n'est pas exigé.

6) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

7) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie de déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le nom du courtier / négociant des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert;
- la destination;
- le mode de traitement.

Sur demande, le registre est à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

Concernant la collecte et le stockage des déchets:

8) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

9) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

10) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

11) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

12) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

IX) Phase chantier:

condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection de l'air:

2) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé ;
 - 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz ;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

4) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

5) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au cours des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

6) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

7) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

8) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se

prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

9) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

10) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

11) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

12) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

13) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

14) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

15) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

La terre arable doit être entreposée en andains sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

16) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

17) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.

les déchets inertes contaminés résultant du chantier:

18) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

19) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

20) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

21) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

22) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

23) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

24) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doit(vent) être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.



25) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

26) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

X) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

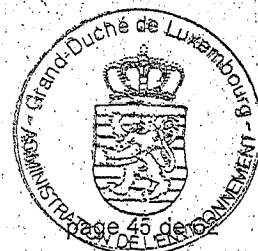
3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.



concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

les exigences générales:

8) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre des constructions et/ou aménagements nouveaux, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments prémentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- aménagement d'une installation de filtration conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

9) L'exploitant est tenu de faire parvenir une copie du dossier «*Risque pour l'environnement en cas d'un sinistre*» au bourgmestre de la localité où l'établissement est projeté ainsi qu'au corps d'intervention.

Tous changements de l'exploitation ayant un impact majeur sur la composition des émanations toxiques doivent être communiqués immédiatement au bourgmestre et au corps d'intervention concernés.

Une copie de cette communication doit être envoyée à l'Administration de l'environnement.

10) L'Administration de l'environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant le plan d'intervention en cas d'un sinistre:

11) Un plan d'intervention en cas de sinistre actualisé doit être présenté à l'Administration de l'environnement endéans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ce plan doit être établi par un organisme spécialisé en la matière. Il doit être disponible auprès de tous les acteurs concernés, dont notamment:

- la Protection Civile;
- les responsables des administrations communales concernées;
- les corps des sapeurs pompiers concernés;
- les autorités compétentes concernées;
- dans l'établissement même;
- toute autre personne, physique ou morale, éventuellement concernée.

12) Le plan doit prévoir e.a.:

- la mise à disposition immédiate des données relatives à la nature et aux quantités des déchets concernés par l'incendie avec indication des dangers, risques et moyens appropriés de combat du feu;
- les fonctions des différentes personnes responsables avec indication de leurs coordonnées;
- l'installation en cas de sinistre d'une centrale de commande dont la présence d'une permanence est assurée;
- le cas échéant, les modalités d'évacuation des riverains;
- l'indication des mesures de protection à mettre en oeuvre par le corps d'intervention permettant une limitation tant que possible des émanations toxiques;
- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.

13) Le plan d'intervention doit également définir le rôle de la (des) personne(s) de gardiennage qui doi(ven)t être parfaitement au courant de ce rôle. Le plan doit être régulièrement mis à jour de façon à tenir constamment compte des modifications de l'établissement ainsi que des adaptations effectuées dans le dossier "Risques pour l'environnement en cas de sinistre" et le cas échéant des recommandations et conclusions retenues dans le dossier en question.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

14) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les



garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

XI) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit inclure un échéancier précis de la mise en conformité aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ou toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté ainsi que toute autre documentation nécessaire.

concernant la mise en place ainsi que la réception du (ou des) réservoir(s) souterrain(s):

8) En ce qui concerne la réception de chaque réservoir souterrain, celle-ci doit se faire avant le remblayage. Plus précisément un organisme agréé doit

- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse);
- surveiller la mise en place de chaque réservoir;
- vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.

9) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints, etc., celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).

concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

10) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- les indications et prescriptions du présent arrêté dont notamment les dispositions concernant le transport, le contrôle, l'entreposage, l'utilisation resp. le traitement et le suivis des déchets ainsi que la formation du personnel;
- une vérification que les éléments relatifs à la production et la transformation d'énergie fonctionnent et sont réglés de façon à garantir une utilisation rationnelle de l'énergie (chaleur, froid, électricité).
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

11) L'établissement ne peut être mis en exploitation que lorsque le rapport de réception documentant la conformité de l'établissement par rapport aux conditions du présent arrêté a été adressé par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les conditions de mesure:

12) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

les points de mesure:

13) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

14) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

15) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

concernant la protection des eaux:

les exigences quant à l'installation de filtration:

16) Au cas où l'établissement est équipé d'une installation de filtration pour eaux d'extinction, celle-ci doit être contrôlée régulièrement par un organisme agréé, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite, tous les ans.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

17) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans les chapitres «Protection du sol et du sous-sol» et «Dispositions spécifiques concernant la collecte, le stockage, la manipulation, la valorisation ou l'élimination des déchets en provenance de tiers» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.



concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

18) Dans les deux ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant devra faire évaluer la situation acoustique engendrée par l'ensemble de ses installations se trouvant sur le site de Bech-Kleinmacher. Cette évaluation devra être réalisée par un organisme agréé et devra prendre en considération les activités des sites de Hein Sablière et de Hein Déchets et comporter tant les sources fixes que les sources mobiles sur les sites en question. Un rapport devra être établi et envoyé à l'Administration de l'environnement.

19) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

20) Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé

21) Annuellement et au plus tard pour le 31 mars, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

22) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.

XII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 3: Conditions fixées en vertu de la législation "déchets":

1) Acceptation et contrôle des déchets:

concernant l'acceptation des déchets à l'installation de tri:

concernant les déchets acceptables:

1) Seuls des déchets énumérés au point 3) du chapitre I de l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à être acceptés à l'établissement.

2) L'importation de déchets d'origine étrangère ne peut se faire que dans la mesure où l'exploitant dispose d'une autorisation d'importation délivrée en vertu de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

concernant les critères d'acceptation:

3) L'exploitant doit définir les critères d'acceptation pour les déchets destinés à l'installation de tri et aux activités y afférentes.

4) Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles sont à établir dans le respect des dispositions du présent arrêté et en tenant compte des procédés d'utilisation auxquels les déchets seront soumis à l'établissement.

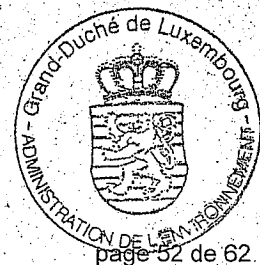
5) Les critères d'acceptation doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

concernant le contrat d'acceptation:

6) Préalablement à l'acceptation de déchets à l'installation de tri, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.

7) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation:

- la dénomination et le code européen des déchets;
- le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets;
- une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement;
- une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises;
- les critères d'acceptation des déchets à l'établissement;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du/des producteur(s) ou du/des détenteur(s) des déchets;
- l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conformes ou douteux;



- l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art;
- la certification que l'exploitant dispose de destinataires dûment autorisés pour l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets;
- une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (fiche d'accompagnement);

8) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique. Le contrat a une durée de validité maximale de deux ans.

9) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

10) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

concernant le contrôle des déchets

les procédures de contrôle:

11) Préalablement à la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant doit mettre à jour les procédures de contrôle pour les déchets livrés à l'établissement.

12) Les procédures de contrôles doivent décrire

- l'identification et de la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement;
- le déchargement des déchets;
- l'arrivage de déchets non-conformes;
- l'arrivage de déchets douteux.

13) Les procédures de contrôle doivent être avisées par un organisme agréé. Elles doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

l'identification et la vérification des déchets:

14) Dans le cas où les déchets ne sont pas soumis à une procédure de notification conformément au règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets et, le cas échéant, du règlement modifié (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, chaque arrivage des déchets en question doit être accompagné des renseignements suivants (fiche d'accompagnement), qui sont à signer par le détenteur.

- nom et adresse du détenteur;
- désignation commerciale usuelle des déchets;
- volume des déchets;
- nom et adresse du destinataire;
- date d'expédition prévue.

15) Afin de vérifier la conformité des déchets, chaque arrivage doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. A cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit:

- vérifier les données de la fiche d'accompagnement;
- effectuer un contrôle visuel;



- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.

Outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement les informations suivantes sont à enregistrer:

- la date et l'heure de réception;
- la dénomination des déchets conformément à ;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.

le déchargement de déchets:

16) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, la livraison est à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.

17) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement (Schüttkontrolle).

l'arrivage de déchets non conformes:

18) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, les déchets doivent être refusés à l'établissement.

19) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées.

20) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le journal.

l'arrivage de déchets douteux:

21) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.

22) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultant de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

23) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie.

ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.

24) Si pour des raisons quelconques le transporteur refuse de faire échantillonner les déchets et/ou de rester immobilisé et qu'il repart de l'établissement, l'exploitant doit sans délais informer l'Administration de l'environnement en indiquant les informations suivantes:

- le nom du transporteur;
- la date et l'heure de l'incident;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné;
- la quantité en poids ou en volume;
- la(les) substance(s) polluante(s) soupçonnée(s) être dans les déchets ;
- toute autre information pertinente au sujet des déchets.

25) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le journal.

concernant l'acceptation des déchets au parc à conteneurs:

concernant les déchets acceptables:

26) Seuls des déchets énumérés au point 4) du chapitre I de l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à être acceptés dans le parc à conteneurs.

27) Les déchets mentionnés au point précédent, marqués d'un «*» doivent être collectés dans un endroit spécifiquement aménagé à cet effet. Cet endroit doit être à l'abri des intempéries, des eaux de pluie et de ruissellement. Il doit être conçu de façon à éviter qu'en aucun cas des déchets y entreposés puissent s'infiltrer dans le sol ou sous-sol, s'évaporer dans l'air libre ou, plus généralement constituer une gêne ou un danger quelconque pour le public, le personnel, le voisinage ainsi que pour l'environnement humain et naturel.

28) L'acceptation d'autres déchets que ceux autorisés par le présent arrêté ne peut se faire qu'après autorisation par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.

concernant le contrôle des déchets

les procédures de contrôle:

29) Préalablement à la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant doit établir des procédures de contrôle pour les déchets livrés au parc à conteneurs.

30) Les procédures de contrôles doivent décrire

- l'identification et de la vérification des déchets au parc à conteneurs;
- la collecte et l'entreposage des déchets;
- l'arrivage de déchets non-acceptables;

31) Les procédures de contrôle doivent être avisées par un organisme agréé. Elles doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

l'identification et la vérification des déchets:

32) Dans le cas où les déchets ne sont pas soumis à une procédure de notification conformément au règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets et, le cas échéant, du règlement modifié (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, chaque arrivage des déchets en question doit être accompagné des renseignements suivants (fiche d'accompagnement), qui sont à signer par le détenteur.

la collecte des déchets:

33) Au cas où les contrôles au parc à conteneurs ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, le visiteur est à guider vers les conteneurs respectifs de collecte ou d'entreposage.

34) Au cas où des déchets sont mélangés par inattention d'un visiteur, ils doivent être séparés de façon à permettre leur valorisation ou élimination initialement prévues. Le cas échéant, l'exploitant peut contraindre le visiteur fautif, à ségréger les déchets en question.

l'arrivage de déchets non acceptables:

35) Au cas où les contrôles font apparaître des déchets qui ne sont pas acceptables au parc à conteneurs, ils doivent être refusés.

36) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets non-acceptables doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées.

37) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le journal.

II) L'information, la documentation et le personnel:

concernant le règlement d'ordre interne:

1) Au plus tard, six mois après l'octroi du présent arrêté, l'exploitant doit avoir mis à jour le règlement d'ordre interne. Il doit être régulièrement mis à jour. Un règlement séparé pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'un règlement remplissant les critères requis dans la présente disposition. Le cas échéant, ce règlement devra être adapté.

2) Le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins aux entrées de l'établissement.

concernant la tenue du journal:

3) L'exploitant doit tenir un journal dans lequel toutes les données importantes relatives à la gestion de l'établissement sont inscrites. Le journal doit être instauré avant la mise en service de l'établissement.

4) Au moins les points suivants doivent être mentionnés dans le journal:

a. les indications détaillées concernant les déchets acceptés à l'installation de tri:

- la nature des déchets acceptés et/ou traités à l'établissement avec leur code correspondant de la nomenclature des déchets du catalogue luxembourgeois des déchets;
- la quantité en unités de poids;
- l'origine des déchets;
- le nom et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur du déchet;
- la date et l'heure de réception;
- la destination du déchet à l'intérieur de l'établissement (triage, compactage, entreposage, etc.);
- l'identification du moyen de transport (Numéro d'immatriculation, numéro du camion, numéro du conteneur, etc.);
- le nom et l'adresse exacte du transporteur;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets;
- les quantités enlevées par fraction ;
- la date de l'évacuation ;
- le nom et l'adresse exacte de l'entreprise ayant procédé à l'évacuation des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert ;
- le nom et l'adresse exacte de l'entreprise de traitement de déchets ;
- le mode de traitement ;
- les arrivages de déchets non acceptables avec indication de l'originaire, de la quantité et du type de déchet refusé, la raison du refus et les mesures prises.

b. les indications détaillées concernant les déchets acceptés par visiteur et pour chaque fraction de déchet collectée au parc à conteneurs:

- l'origine des déchets (en mentionnant au moins la commune et le secteur c.à.d. public, privé ou commercial) ;
- la date d'arrivée ;
- la quantité acceptée;
- la fréquentation journalière du parc à conteneurs ;
- le nom et l'adresse exacte de l'entreprise ayant procédé à l'évacuation des déchets ;
- la quantité enlevée ;
- la date de l'évacuation ;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert ;
- le nom et l'adresse exacte de l'entreprise de traitement de déchets ;
- le mode de traitement ;
- arrivages de déchets non acceptables avec indication de l'originaire, de la quantité et du type de déchet refusé, la raison du refus, de la quantité refusée et les actions prises.

les informations suivantes sont à enregistrer tant pour l'installation de tri que pour le parc à conteneurs:

- c. les résultats des contrôles et, le cas échéant, les analyses effectuées par l'exploitant de l'établissement;
- d. les événements particuliers, dont notamment les incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises;
- e. les heures de fonctionnement et les heures d'arrêt des installations de l'établissement;
- f. le cas échéant, la nature et l'envergure de travaux de maintenance.

5) Toutes les autres informations mentionnées en tant que telles dans le présent arrêté, toutes les autres preuves éventuellement requises par les autorités compétentes ainsi que les résultats afférents sont à inscrire dans le journal.

6) Le cas échéant, le journal peut être subdivisé en chapitres ou dossiers séparés. Dans ce cas, les dispositions concernant le journal sont applicables respectivement pour les différents chapitres et/ou dossiers.

7) Le journal doit être certifié au moins une fois par semaine par le responsable de l'établissement ou par son représentant.

8) Le journal doit être tenu par des moyens informatiques. Des sauvegardes régulières ou tout autre procédé approprié doivent garantir que les données ne peuvent pas être perdues. L'accès au programme et aux données y relatives doit être rendu impossible à toute personne non autorisée.

9) Le journal doit être disponible et présenté de façon claire et lisible à tout moment aux autorités compétentes. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut prescrire un format spécifique pour le journal.

concernant le rapport annuel:

10) Au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant les déchets utilisés à l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli. Ce rapport doit mentionner au moins les points suivants:

- a) un résumé des données reprises au point II 4) a);
- b) les données reprises au point II 4) b);
- la fréquentation journalière et mensuelle du parc à conteneurs ;
- les quantités de déchets acceptées par visiteur et par mois ; *
- les mesures d'information et de sensibilisation du public en vue d'une prévention et d'une réduction de la quantité de déchets ;
- le nom et l'adresse exacte des transporteurs et négociants de déchets ;
- le nom et l'adresse exacte des destinataires de déchets ; *
- les indications précises sur la méthode de valorisation ou d'élimination des différentes fractions de déchets ; *
- le(s) nom(s) de(s) (la) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets ;
- les cours de formation suivis par le personnel ;
- les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs ;
- un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectées par zone

Les renseignements marqués d'une croix (*) sont à fournir par fraction de déchets collectée.



- c) les données reprises au point II 4) c);
- d) un résumé des données reprises aux points II 4) d), e) et f);
- e) l'indication des volumes des différents déchets entreposés à l'établissement. (en attente d'être recyclées, déchets extraits, etc.)
- f) l'indication de l'évolution des quantités de combustibles utilisés tant pour les combustibles naturels primaires que pour les combustibles de substitution.

Pour les données reprises aux points II 4) c) et II 4) d) une évaluation doit être effectuée par l'exploitant dans le cadre du rapport annuel.

concernant l'archivage des informations:

11) Le journal tel que mentionné au point II 4) et le rapport annuel tel que mentionné au point II 10) doivent être gardés au moins durant une période de cinq ans. La conservation du journal durant cette période doit se faire de façon à garantir le maintien de l'information y contenue.

concernant le personnel:

concernant les conditions générales:

12) Le personnel dirigeant doit présenter des connaissances approfondies en la matière qui lui permettent de gérer l'établissement sans compromettre la qualité de l'environnement humain et naturel. Il doit être à même d'évaluer, en cas d'un incident, le plus vite possible et de façon compétente le potentiel de danger résultant de la situation et de prendre les mesures appropriées. Les connaissances approfondies peuvent être acquises soit par une formation appropriée, soit par une expérience pratique de plusieurs années, dans un domaine semblable.

13) Tout changement concernant l'exploitant, même pour une partie de l'exploitation, doit être communiqué à l'Administration de l'environnement par écrit au moins quinze jours au préalable.

14) L'exploitant doit prévoir à tout moment la présence de personnel en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel doit être qualifié pour les tâches auxquelles il est affecté.

15) L'établissement doit disposer d'une section s'occupant essentiellement des contrôles à effectuer conformément aux dispositions du présent arrêté.

16) Sur demande, les diplômes ainsi que, le cas échéant, les certificats faisant preuve d'une expérience pratique du personnel doivent être mis à la disposition des autorités de contrôle.

17) Le personnel dirigeant est responsable pour les instructions et la formation continue du personnel.

concernant le manuel des procédures de travail:

18) Aux fins d'application du point précédent, le personnel dirigeant doit mettre à jour le manuel des procédures de travail dans les trois mois suivant la date du présent arrêté. Le manuel en question doit être conforme à la législation concernant la gestion des

déchets et à tout autre texte réglementaire pris en son exécution. De façon régulière, mais au moins une fois par an, ce manuel doit être revu et, le cas échéant, complété ou modifié. Chaque chapitre du manuel doit porter la date de sa dernière mise à jour. Un manuel séparé pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'un manuel remplissant les critères requis dans la présente disposition. Le cas échéant, ce manuel devra être adapté.

Un exemplaire du manuel ainsi que de toutes ses modifications doit être remis à chacune des personnes travaillant dans l'établissement. Au moins un exemplaire supplémentaire doit être gardé à la réception. Sur demande, une copie du manuel doit être mise à disposition aux autorités de contrôle.

19) Le manuel doit obligatoirement comporter les points suivants:

- l'ensemble des procédures de travail et de maintenance;
- l'ensemble des procédures de contrôle requises pour l'acceptation des déchets;
- les procédures de contrôle de l'établissement;
- les obligations d'information et de documentation;
- l'ensemble des procédures requises pour assurer la sécurité de l'établissement et pour éviter des pollutions ou des nuisances quelconques;
- l'ensemble des actions ou mesures à prendre en cas d'alarme ou de sinistre;
- l'ensemble des procédures à mettre en oeuvre en cas d'un incident quelconque;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou instances à informer en cas de sinistre;
- les tâches et les responsabilités de chaque personne travaillant dans l'établissement.

20) Le point précédent peut être considéré comme réalisé si l'ensemble du site sur lequel est situé l'établissement couvert par le présent arrêté respecte déjà les dispositions y stipulées et que pour l'établissement en question les mises à jours qui s'imposent sont effectuées.

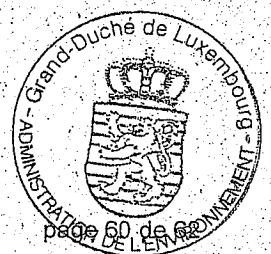
III) Les conditions particulières:

concernant la garantie financière:

1) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, qui sont destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

A ces fins, l'exploitant devra soumettre à l'Administration de l'environnement pour approbation, au plus tard trois mois après notification du présent arrêté, une mise à jour du relevé détaillé des coûts de remise en état du site en cas de cessation des activités. Ce relevé doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés ainsi que les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement et/ou de traitement des déchets.

2) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir pour approbation à l'Administration de l'environnement une ou plusieurs propositions comment il entend constituer cette garantie financière.



IV) La cessation d'activités:

concernant les dispositions générales:

1) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais mais au moins six mois au préalable. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation et/ou de l'élimination.

2) Après fermeture, preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Les mêmes conditions sont applicables par analogie, préalablement à tout acte de vente, de légitimation ou de changement de propriétaire en général.

3) Le présent chapitre ne préjudicie pas aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 7) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

concernant la désaffectation du site:

concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale:

4) L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

5) Après la déclaration de cessation d'activités, l'exploitant ne peut accepter des déchets supplémentaires que dans la mesure où il est garanti que ces déchets peuvent être traités, valorisés et/ou éliminés durant la période d'exploitation restante sous les conditions normales d'exploitation.

concernant les installations en relation avec le traitement de déchets:

6) L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et/ou la démolition des infrastructures ayant servi au traitement des déchets suivant les règles de l'art. Dans ce contexte, il doit prendre les mesures nécessaires pour que l'évacuation, vers des établissements de valorisation et/ou d'élimination appropriés, des produits de nettoyage souillés par les déchets ou résidus de déchets et, le cas échéant, des déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments ayant servi, même partiellement, au traitement des déchets soit assurée.

7) Le site doit être remis en état, le cas échéant, conformément aux prescriptions des autorités compétentes en la matière dont notamment l'administration des Eaux et Forêts, de l'Administration de l'environnement, service des établissements classés.

8) Le cas échéant, si des déchets sont utilisés pour subvenir aux besoins du point précédent (p.ex.: terres de remblayage), l'Administration de l'environnement doit être informée au préalable. Dans ce contexte, l'exploitant fournira à l'Administration de l'environnement

l'environnement des informations quant aux quantités et qualités de déchets envisagés à être utilisés ainsi qu'à leur provenance.

Article 4: Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés N°1/93/1369 du 30/11/1998, N° 1/00/0419 du 12/12/2001, N°1/00/0380 et 1/02/0153 du 21/11/2003, N°1/04/0016 du 03/02/2006, N°1/05/0028 du 31/10/2005 et N° 1/07/0365 du 13/11/2007, délivrés en vertu de la législation relative aux établissements classés et les arrêtés N° 93/PT/01 du 15/03/1999, N° 93/PT/01-01 du 07/09/2000, 00/PT10 et 02/PT/05 du 16/12/2003, N° 00/PT10 et 02/PT/05-01 du 23/01/2004 et N° 07/PT/06 du 13/11/2007 délivrés en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets, dès qu'il est coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 5: Le présent arrêté est transmis en original à Hein Déchets pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau d'études Energie et Environnement pour information;
- à l'administration communale de SCHENGEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 6: Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

